

1991, chapitre 101  
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT  
LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS  
SCOLAIRES CATHOLIQUES DU QUÉBEC**

---

**Projet de loi 289**

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 25 avril 1991

Principe adopté le 16 mai 1991

Adopté le 16 mai 1991

**Sanctionné le 21 mai 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 21 mai 1991**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140)





## CHAPITRE 101

### Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

[Sanctionnée le 21 mai 1991]

Préambule **ATTENDU** que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec est constituée en corporation en vertu du chapitre 140 des lois de 1960-1961;

Qu'il est souhaitable de permettre à la Fédération d'accepter comme membre toute commission scolaire du Québec sans référence au statut confessionnel ou linguistique;

Qu'il est souhaitable que le nom de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec soit remplacé par celui de Fédération des commissions scolaires du Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1960-1961,  
c. 140,  
a. 2, mod.

**1.** L'article 2 de la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec (1960-1961, chapitre 140), modifié par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1969 et par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«Commis-  
sion  
scolaire»

«3. « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14). ».

1960-1961,  
c. 140,  
a. 6, mod.

**2.** L'article 6 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 102 des lois de 1969, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

1960-1961,  
c. 140,  
a. 8, remp.

**3.** L'article 8 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 102 des lois de 1969 et modifié par l'article 3 du chapitre 102 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

Responsabi-  
lités

« **8.** La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin :

1° de grouper et d'unir les commissions scolaires du Québec ;

2° de prendre toute initiative susceptible de défendre et de protéger les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec ;

3° d'aider à régler les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres. ».

1960-1961,  
c. 140,  
mod.

**4.** Cette loi est modifiée par la suppression, partout où ils se trouvent, sauf dans l'article 4, des mots « catholique » et « catholiques ».

1960-1961,  
c. 140,  
titre, remp.

**5.** Le titre de cette loi est remplacé par le suivant :

« **Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec** ».

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 21 mai 1991.